



PREFET DU PAS DE CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT – BICUPE – ND – 2020 – 113

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ISBERGUES

RECYCO

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-45 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral délivré le 23 avril 2014 à la Société RECYCO pour l'exploitation d'une usine de recyclage de poussières d'aciéries à ISBERGUES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 mai 2020 ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 6 mai 2020 ;

VU le courrier du 18 mai 2020 de l'exploitant ;

Considérant que la société RECYCO exploite une usine de recyclage de poussières d'aciéries sur la commune d'ISBERGUES ;

Considérant qu'il existe au sein du site de RECYCO des émissions canalisées et diffuses à l'atmosphère de poussières contenant notamment du nickel, et que ce métal est classé cancérogène possible ;

Considérant que les mesures réalisées par ATMO-Hauts-de-France, impasse Vandaele à Isbergues, ont montré en 2017, 2018 et 2019 des niveaux dépassant en moyenne la valeur-cible fixée dans le code de l'environnement pour la concentration de nickel dans l'air ambiant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1

La société RECYCO exploitant une usine de recyclage de poussières d'aciéries rue Roger Salengro sur la commune d'ISBERGUES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Réalisation du volet sanitaire de l'étude d'impact

L'exploitant évalue l'impact sanitaire de ses installations **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Le volet sanitaire de l'étude d'impact remise par l'exploitant comporte notamment :

1. Une évaluation des émissions de l'installation, réalisée à partir de la description de l'activité et de l'inventaire exhaustif des substances dangereuses potentiellement émises, de la nature et des dimensions des sources d'émission, qu'elles soient diffuses ou canalisées.
2. Une évaluation des enjeux et des voies d'exposition réalisée à partir de la description de l'environnement du site et de l'identification des cibles potentielles et des voies de transfert. Cette seconde étape se conclut par un schéma conceptuel.
3. Une interprétation de l'état des milieux (IEM), sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant d'évaluer la dégradation des milieux et leur compatibilité avec les usages définis. En particulier sera étudiée la concentration en nickel dans l'air ambiant en différents points soumis aux rejets de Recyco.
4. Une évaluation prospective des risques sanitaires permettant de conclure à l'absence ou à la présence de risque préoccupant attribuable aux installations.

Les deux premières étapes listées ci-dessus du volet sanitaire de l'étude d'impact sont remises à l'Inspection de l'environnement **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.** Le document remis comporte, en plus de ces éléments, une proposition de protocole de mesures dans l'environnement à réaliser dans le cadre de l'IEM. Il précise notamment :

- les paramètres à mesurer établis et justifiés à partir des éléments des points 1) et 2) ;
- les compartiments environnementaux devant faire l'objet de mesures (eau, air, sols, etc.) ;
- le choix des méthodes de mesures ;
- les modalités d'enregistrement des données météorologiques pendant les périodes de prélèvement pour l'air ambiant.

Le protocole de mesures dans l'environnement doit permettre de justifier que le nombre et l'emplacement des points de mesure, ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées de l'établissement.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ISBERGUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de ISBERGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il sera publié sur le site de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de BETHUNE l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté RECYCO et dont une copie sera transmise au Maire de ISBERGUES.

Arras, le **19 JUIN 2020**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copie destinée à :

- Sté RECYCO
- Mairie de ISBERGUES
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DE L'ARTOIS
- Dossier
- Chrono